

Compte rendu de séance

Séance du 15 Février 2022

L' an 2022 et le 15 Février à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des Fêtes sous la présidence de Madame PINCZON du SEL Fabienne Maire.

Présents : Mmes : DAGAUD Céline, DAGOIS Sylvie, PINCZON du SEL Fabienne MM : BONNET Michel, de MAISTRE Mathieu, VIDAL Pierre

Absents avec pouvoirs : M. COCU Thomas pouvoir à Mme DAGOIS Sylvie - YGNACE Laëtitia pouvoir à Mme DAGAUD Céline - M. POINTEREAU Christophe pouvoir à M. BONNET Michel - Mme TREHIOU Nadine pouvoir à Mme Fabienne PINCZON du SEL.

Absent non excusé : M. LAPLAINE Julien

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 11
- Présents : 6

Date de la convocation : 03/02/2022

Date d'affichage : 03/02/2022

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Sous Préfecture de Saint Amand Montrond
le : 18/02/2022

et publication ou notification

du : 18/02/2022

A été nommé(e) secrétaire : Mme DAGAUD Céline

Le compte rendu de la séance du 18/01/2022 est adopté à l'unanimité.

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

1. Débat sur la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique (PSC) - **2022_007**
2. SDE 18 Plan de financement prévisionnel pour la rénovation de l'éclairage public quité à une panne au lieu-dit "Le Petit Breuil3 - **2022_008**

réf : 2022_007 Débat sur la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique (PSC)

- **Ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique**

Rappel de l'obligation prévue par l'ordonnance :

Un débat doit être organisé sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022 par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

RAPPORT

La protection sociale complémentaire est constituée des contrats que les agents territoriaux peuvent souscrire pour se garantir contre deux types de risques liés à la santé :

- Les **contrats en santé**, ou mutuelle qui complètent les remboursements de la sécurité sociale
- Les **contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire)** qui permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif précisé dans un décret d'application n°2011-1474 permet aux employeurs d'aider les agents à se garantir en participant financièrement aux contrats par deux dispositifs possibles :

- Dans le cadre d'une **labellisation**, l'agent souscrit chez un assureur de son choix un contrat « labellisé ».
- Dans le cadre d'une **convention de participation** (forme de contrat groupe), l'employeur choisit et négocie un contrat qui s'appliquera à l'ensemble du personnel, bénéficiant ainsi d'un effet de mutualisation du risque qui peut permettre d'obtenir de meilleures garanties.

La souscription d'une convention de participation peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui attend encore ses décrets d'application à ce jour, prévoit **l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (à hauteur de 20% minimum d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (à hauteur de 50 % minimum d'un montant de référence)**. Reste à déterminer quels seront les montants de référence par décrets en attente de parution, prévue courant janvier 2022.

Les employeurs publics doivent par ailleurs débattre de la protection sociale complémentaire avant le 17 février 2022. Le débat pourra porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire
- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation déjà en place et sa trajectoire
- Le calendrier de mise en œuvre

Il s'agit d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017)
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017)

89% des employeurs publics locaux qui déclarent donc participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance. Ils mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités dans la mesure où tous peuvent adhérer à la convention de participation.

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le centre de gestion veut être attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance.

Dans cette logique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 confie **une nouvelle mission obligatoire aux centres de gestion qui doivent proposer une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer**. Le Centre de gestion du CHER proposera une convention de participation en santé et en prévoyance dès le 1^{er} janvier 2023 au bénéfice de l'ensemble des communes et établissements publics qui souhaiteront y adhérer.

Reste à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire un certain nombre de points à préciser. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et quel indice de révision ?
- La portabilité des contrats en cas de mobilité
- Le public éligible
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations
- La situation des retraités
- La situation des agents multi-employeurs
- La fiscalité applicable (agent et employeur)
-

En dernier lieu, l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique prévoit que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Après l'exposé, Madame le Maire déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante et il convient donc de débattre des principaux points ci-dessous :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) :
- Le rappel de la protection sociale statutaire :
- La nature des garanties envisagées :
- Le niveau de participation et sa trajectoire :
- Le calendrier de mise en œuvre :

Le Conseil Municipal a débattu des enjeux de la protection sociale complémentaire et compte tenu de l'ensemble des éléments exposés, le 15 février 2022 (organe délibérante) :

- **Prend acte des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**
- **Prend acte du projet des Centres de Gestion 18, 28, 36 et 41 de s'associer pour conduire à une échelle régionale les consultations en vue de conclure deux conventions de participation en santé et prévoyance,**
- **Donne son accord de principe pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.**

Aucun non soumis au vote (pour : 0 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2022_008 SDE 18 Plan de financement prévisionnel pour la rénovation de l'éclairage public suite à une panne au lieu-dit "Le Petit Breuil"

La commune de SAINT-BAUDEL doit réaliser des travaux de rénovation de l'éclairage public suite à une panne au lieu-dit "Le Petit Breuil" (AD019).

La commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Énergie du Cher (SDE18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public.

Considérant que la commune conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux réalisés par le SDE18, il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à signer le plan de financement prévisionnel présenté par le SDE 18.

Le montage financier des travaux est estimé de la façon suivante :

Selon le plan de financement annexé à la présente délibération.

Le montant définitif de la participation financière de la commune sera calculé en fonction du montant réellement acquitté par le SDE18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que défini ci-dessus;
- D'autoriser Madame le Maire à signer le plan prévisionnel propose par le SDE18;
- D'inscrire les crédits afférents au budget de la commune et de s'acquitter du montant réel facturé par le SDE18.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de compte-rendu:

Séance levée à: 20 h 15

En mairie, le 18/02/2022
Le Maire,

Fabienne PINCZON DU SEL





Madame Fabienne PINCZON du SEL
 Maire de ST BAUDEL
 Mairie
 37 rue principale
 18160 ST BAUDEL

Bourges, le 1er février 2022

Affaire suivie par David DAGOIS

Dossier n° 2022-04-019
 Rénovation de l'éclairage public suite à une panne
 Le petit Breuil (AD 019)
 Commune de ST BAUDEL

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

PIECES ADMINISTRATIVES	Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques)	88,00 €	88,00 €
-------------------------------	--	---------	----------------

TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC	Dépose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, ...)	46,97 €	597,47 €
	Pose du matériel d'éclairage public (lanterne, candélabre, horloge astronomique, ...), essais et réglage	404,42 €	
	Fourniture et pose (support bois, béton, enveloppe, coffret, platine, protection, prise guirlande, accessoires)	146,08 €	

MATERIEL	Lanterne FEEZE 16 Leds 54w	1	303,00 €	303,00 €
-----------------	----------------------------	---	----------	-----------------

Total HT 988,47 €

Prise en charge par le SDE 18 sur le montant HT (50%)	494,24 €
Participation de la Collectivité sur le montant HT (50%)	494,24 €

Bon pour accord

Fait le



Le Président

Philippe MOISSON

